



République Française
Liberté Égalité Fraternité

PM N° 24/051

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
DE L'ANNÉE 2024**

**ARRÊTÉ INTERDISANT LA CONSOMMATION D'ALCOOL
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

(Abroge et remplace l'arrêté PM n°23-073 du 03 mai 2023)

Le Maire d'Aubergenville,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24 et L2212-1 et L2212-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L511-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L3341-1 et L3353-1 relatifs à la répression de l'ivresse publique, L3342-1 à L3342-3 relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées, par des individus, sur les voies et places publiques de la ville est source de désordres notamment par l'abandon de bouteilles et autres résidus sur la voie publique,

Considérant que le comportement agressif des personnes en état d'ébriété sur le domaine public porte atteinte à la tranquillité et à l'ordre public,

Considérant le nombre croissant de personnes en état d'ébriété sur le domaine public, générant plusieurs regroupements d'individus en état d'ébriété,

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique,

ARRÊTE

Article 1 : La consommation de boissons alcoolisées est strictement interdite sur les voies, places, parcs, jardins et lieux publics de la ville, et plus particulièrement sur les sites suivants :

- Aux abords des écoles Jean Moulin, Paul Fort, Louis Pergaud, Reine Astrid et André Bernard/Jean de La Fontaine,

REÇU EN PREFECTURE

le 11/03/2024

Application agréée E-legalite.com

99_AR-078-217800291-20240306-ARR24_051-A

- Quartier de la gare et dans un rayon de 300 mètres, comprenant la rue de la Gare, la rue Léo Ferré, la rue du Chantier d'Hérubé et une partie de l'avenue Charles de Gaulle,
- A proximité du Collège Arthur Rimbaud,
- A proximité du Lycée Vincent Van Gogh,
- Place de l'Eglise,
- Place Jean Monnet
- Centre Commercial d'Acosta,
- Rue des Palmiers,
- Place des Provinces,
- Place des Anciens Combattants,
- Mail de la Liberté,
- Parking de théâtre de la Nacelle,
- Dans un rayon de 200 mètres autour de la Mairie, comprenant le City parc et l'aire de street workout,
- Parking de la Division Leclerc, anciennement autour de la bâtisse le l'ancienne Sécurité Sociale,
- Place du Marché Couvert,
- Parc Nelly Rodi,
- Parking des Bains de Seine Mauldre,
- Place de l'Etoile et dans un rayon de 100 mètres autour de ladite Place,
- Marché couvert et sur l'ensemble du parking situé Boulevard de Mantes,
- Boulevard du Commerce.

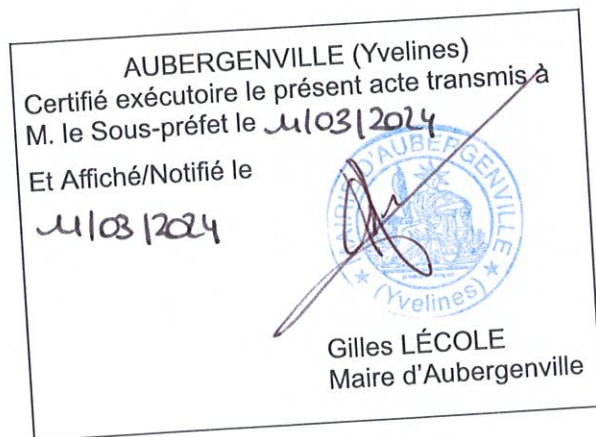
Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée, par arrêté, ainsi qu'aux établissements titulaires d'autorisations permanentes ou temporaires tels que les débits de boissons, restaurants, etc.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de Police Judiciaire, Agent de la Police Nationale, Agent de la Police Municipale, au titre des infractions de 2^{ème} classe. Ils peuvent, le cas échéant, en cas d'ivresse publique manifeste constatée dans les périmètres désignés ci-dessus, procéder à la confiscation de la chose qui a servi ou qui est destinée à commettre l'infraction.

Article 4 : Outre le recours gracieux et hiérarchique qui s'exerce dans le même délai, conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au Tribunal Administratif, par voie postale ou par voie électronique (télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-La-Jolie,
Monsieur le Commissaire de Police des Mureaux,
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,
Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers d'Aubergenville.

Pour exécution ou information, chacun en ce qui le concerne.



Fait à Aubergenville, le 6 mars 2024



Gilles LÉCOLE
Maire d'Aubergenville

REÇU EN PREFECTURE

le 11/03/2024

Application agréée E-legalite.com